



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTION DE PLUSIEURS MESURES NECESSAIRES
AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8 , L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant diverses mesures réglementaires dont l'obligation de port du masque de protection ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la situation sanitaire au niveau national continue de se dégrader et qu'à ce jour 72 départements sont placés en zone de circulation active du virus ;

Considérant que le taux d'incidence pour 100 000 habitants est actuellement en France de 107 (semaine 41) et que le taux de positivité des tests est de 11,50 %, soit une progression significative depuis le 28 septembre 2020 (5,90 %) ;

Considérant que si le Morbihan n'est plus placé en zone de circulation active du virus, au sens de l'article 4 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, depuis le 10 octobre 2020 du fait d'un taux d'incidence repassé en deçà du seuil d'alerte fixé à 50, il convient de reconduire les mesures de protection mises en œuvre par l'arrêté préfectoral du 29 septembre dernier afin de limiter la propagation du virus dans le Morbihan dans un contexte d'une augmentation de la circulation du virus sur le territoire national;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus :

- sur les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, les braderies y compris les trocs et puces et vides greniers, ayant quinze exposants ou plus, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- dans les communes et lieux figurant **dans l'annexe 1** du présent arrêté et selon les dates et horaires qui y sont mentionnés ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 7h30 à 19h00 ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 7h30 à 19h00 ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 7h00 à 22h00 ;

Article 2 : Sont interdits à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus :

2.1 - les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- 2° leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- 3° ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

2.2 - la circulation des véhicules transportant le matériel susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées au 2.1.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 est abrogé.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

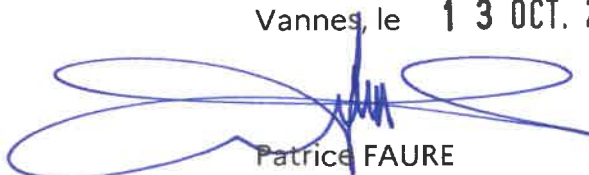
Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 OCT. 2020



Patrice FAURE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020
portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le Morbihan

Communes	Lieux	Horaires
ARZON	- Quai et place du port du Crouesty, zone chalandise - bourg d'Arzon - place de l'église - Port-Navalo : boulevard de la rade, place du commerce, zone portuaire, parking et parvis de la criée, môle Fernand Calage (embarcadère), chemin du tour de Phare et place Pouplier -Kerners/Bilouris : cale embarcadère, billetterie et espace de vente - le terre-plein Nord (dit staromer) et le terre-plein Sud (dit technico-sportif) du Port du Crouesty	De 7h (matin) à 2h (matin)
BELZ	- le long du sentier côtier de la place du Niheu à la place Glamorgan - sur la place Glamorgan - sur le pont et la totalité de l'île de St Cado	De 10h à 19h
BRECH	Marché hebdomadaire place Gilliouard	Chaque dimanche matin
DAMGAN	Parc de la Chartreuse	De 7h15 à 19h00
ERDEVEN	- place des lavandières, rue Fidèle Habert, place Tiffoche, rue de la plage, rue de Kérifeu	De 8h00 à 22h00
HOUAT	- place du centre commercial de Kerhillio au Boulevard de l'Atlantique	De 12h00 à 22h00
LA TRINITE SUR MER	- les rues du bourg - la zone portuaire à l'exclusion des espaces dédiés à la pêche professionnelle	De 9h00 à 19h00
LORIENT	- Cours des quais – de la Société Nautique de la Trinité sur Mer (SNT) à l'ancien bâtiment de l'IFREMER, - Place du Voulien, - Rue du Voulien	De 7h00 à 23h00
QUIBERON	Matches du FCL – Parvis du stade Yves Allainmat	2 heures avant et 1 heure après chaque match
ROUDOUALLEC	- places de la gare, des corsaires, de la République, - place et esplanade Hoche, - rues de la gare à partir du 17 jusqu'à la rue de Verdun, de Verdun, de Port Maria, du phare de la place Hoche à la place République, -parking du Varquez -boulevard Chanard jusqu'au boulevard René Cassin, - promenade de la plage, - quais de l'embarcadère/gare maritime, de Belle-Ile, de l'océan jusqu'au 2 quai de Houat,	De 8h00 à 23h00
SAINT-GILDAS DE RHUYS	- rues Nicolas Le Grand, de Chateauneuf, Guiscriff, Kastell Dour, Jean-Pierre Bénéat, du Trépas, des Montagnes Noires	De 7h00 à 22heures
SAINT PIERRE QUIBERON	- rues du Général de Gaulle, des Vénètes, - place Monseigneur Ropert	De 10h00 à 22h00
SAINT-PHILIBERT	- marchés de moins de 15 exposants	Chaque mardi et vendredi
SARZEAU	- Rues du Docteur Le Gal, du Général de Gaulle - Quai d'Orange - Sur la promenade Tabarly et pour le secteur de Portivy la promenade de Téviac et la promenade des Îles - Sur la place et le quai Saint Ivy	De 8h à 24h
	- rues des ormes, abbé Joseph Martin, Georges Camenen, du Ponant, Jean-François Gouzer, de la chapelle, des hautes de Kerdréan, du Prétoc, des presses (de l'intersection allée des goëlands à celle route des plages), rue du Vieux Pont - ruelle de la montagne, - Place des 3 otages	De 8h à 20h
	- Rues de la poste, de Poulmenach, du Général de Gaulle du n° 2 au 16, - places Richemont, Duchesse Anne,	Tous les jours de 9h à 13h

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020

portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le Morbihan

VANNES	<ul style="list-style-type: none"> - l'intra muros délimité par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Rue Thiers - Rue J. Le Brix (port du masque obligatoire) - Rue du Mené (port du masque obligatoire) - Rue F. Decker - Rue Le Pontois - Place Gambetta (port du masque obligatoire) - Rue Carnot - rive droite du port – esplanade Simone Veil jusqu'au skate parc inclus ; - rive gauche du port jusqu'au 8 Rue du Commerce inclus ; - rues de la Fontaine, de Saint Patern et de Saint Nicolas ; - l'esplanade face à la gare Maritime, entre l'allée Loïc Caradec et le chenal. 	De 10h à 22h
	- La place Théodore Decker et l'amorce de la rue Madame Molé jusqu'à l'entrée du Stade de la Rabine, les jours de matchs	2 heures avant et 1 heure après chaque match